



Selon l'article 20§1 du **règlement n°1223/2009** relatif aux produits cosmétiques, les allégations concernant le produit cosmétique ne peuvent pas être utilisées pour attribuer à ces produits des caractéristiques ou des fonctions qu'ils ne possèdent pas.

Ces allégations peuvent avoir diverses formes :

- ✓ le texte,
- ✓ les dénominations,
- ✓ les marques,
- ✓ les images ou autres signes figuratifs



Les allégations établies sur un étiquetage cosmétique doivent respecter les 6 critères communs définis dans le **règlement n°655/2013** :

- ✓ Conformité avec la législation
- ✓ Véracité
- ✓ Éléments probants
- ✓ Sincérité
- ✓ Équité
- ✓ Choix en connaissance de cause

Ces critères reprennent ceux déjà existant et définit par le code de l'ARPP.



Au plus tard, le 11 juillet 2016 la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport concernant l'utilisation des allégations sur la base des critères communs.

En cas de non respect des critères définis dans le règlement 655/2013, la commission européenne prendrait des mesures avec le risque de voir apparaître une liste positive d'allégations autorisées rompant ainsi le rêve du produit cosmétique.